

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 28 décembre 1839.

TORTURES EXERCÉES ENVERS DE JEUNES APPRENTIS.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 30 novembre, a rapporté les faits de cette cause et le jugement qui, en acquittant le sieur Louis Granger, fabricant de bijouterie, rue des Rosiers, a condamné la dame Granger à deux mois de prison, et le sieur Claude Granger, leur cousin, à un mois d'emprisonnement.

Les trois prévenus comparaissent devant la Cour, sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi. La femme Granger et Claude Granger ont acquiescé au jugement.

M. Vergès, conseiller, a fait le rapport et analysé les nombreux témoignages recueillis dans l'instruction. Ce rapport a duré près d'une heure.

M. le président : Louis Granger, n'avez-vous pas été déjà traduit devant le juge de paix pour mauvais traitements envers un de vos élèves ?

Louis Granger : Cet enfant s'était révolté contre moi, je l'ai corrigé; le père, qui voulait retirer l'enfant de chez moi pour le placer chez un de mes concurrents, a porté plainte sous ce prétexte.

D. Nous ne vous contestons pas plus que ne l'ont fait les premiers juges le droit d'infliger des punitions à des enfants qui, sans cela, pourraient être indisciplinables. Mais autre chose sont des châtimens très légers et les mauvais traitements que vous avez exercés. — R. C'est une calomnie; dans l'affaire dont il s'agit le juge de paix a été dupe d'un stratagème.

D. Nous n'admettons pas la possibilité de ce fait. Combien aviez-vous d'élèves ? — R. Trente-sept en tout.

D. Combien de temps travaillaient ces enfants ? — R. Depuis six, sept ou huit heures du matin jusqu'à six, sept, huit, neuf heures du soir. Cela dépendait de l'urgence du travail, surtout aux approches du jour de l'an.

D. Treize heures de travail par jour pour des enfants, c'est beaucoup trop. — R. Les couturières travaillent bien davantage.

D. Leur travail est moins pénible, et vous infligiez cette durée de travail à des enfants de l'âge le plus tendre. La fille Hanès, votre ancienne cuisinière, a déposé que la nourriture était détestable. — R. C'était la même que pour nous.

D. Vous mettiez du nénéphar dans la soupe de ces enfants sous prétexte d'amortir leur passions. — R. Le médecin a dit que cela ne pouvait faire de mal en en mettant une petite quantité.

D. On n'est jamais sûr de la dose qu'on emploie. La Cour a été frappée de cette circonstance. Une pareille drogue, mêlée à des alimens, peut devenir dangereuse. — R. On n'en a fait usage que pendant huit ou dix jours, parce qu'on a vu que cela ne servait de rien.

D. Ces enfants ont fini par s'en aller tous chez leurs parens, disant qu'il ne voulaient plus retourner chez vous. — R. Deux seulement ont pris la fuite. C'était une chose arrangée entre les parens et des concurrents qui voulaient m'enlever mes apprentis.

D. Le petit Bret déclare qu'il a été fustigé par votre ordre, que ses camarades lui ont porté chacun cinq coups, et que vous, votre femme et votre cousin vous lui avez donné encore chacun une vingtaine de coups ? — R. Tous les enfants n'ont pas frappé. Il n'est pas croyable qu'un si grand nombre de coups ait pu être donné; un homme fait n'y résisterait pas. Jamais ces enfants n'ont été malades, même un quart d'heure.

D. Votre femme et votre cousin se sont reconnus bien jugés puisqu'ils n'ont pas interjeté appel. — R. On ne leur en a pas donné le temps. Ils ont été jugés le samedi, dès le lundi matin M. le procureur du Roi a appelé. Je n'ai pas eu le temps de faire dire à ma femme qu'elle pouvait appeler.

D. Vous aviez un conseil qui a dû vous instruire de la faculté accordée par la loi. Nous reviendrons plus tard sur la brûlure dangereuse faite par votre femme au petit Garrigues; quelques jours après cette punition cruelle, vous avez enfermé l'enfant toute une nuit dans votre cave ? — R. Il n'y est resté que deux heures au plus, depuis sept heures du soir jusqu'à neuf. Cet enfant avait commis une faute très grave; il avait volé un de ses camarades.

D. La fille Hanès a déposé de ce fait. — R. C'est une fille que j'ai renvoyée pour de mauvais renseignemens, elle n'est pas digne de confiance. C'est ainsi qu'un des anciens apprentis qui m'accuse est un enfant que j'ai fait arrêter il y a trois ou quatre ans; il m'avait volé pour 900 francs d'or. Il a été d'abord condamné en police correctionnelle, mais acquitté par la Cour royale.

M. l'avocat-général demande à l'instant le dossier et reconnaît que ce fait s'est passé en 1835.

M. le président interroge Claude Granger, qui déclare avoir attendu pour interjetter appel que son cousin fût mis en liberté. Il s'efforce aussi d'atténuer la gravité des châtimens infligés aux apprentis : on se bornait à tirer l'oreille aux enfans; on leur donnait des calottes, et ils n'étaient fustigés qu'à la dernière extrémité, et ce n'a jamais été par lui.

La femme Granger, interpellée à son tour, soutient que la nourriture était bonne; les enfans mangeaient du pain blanc, et non du pain bis. Les dépositions faites contre elle, son mari et son cousin sont l'effet d'un injuste ressentiment.

M. le président : Cependant il n'y a point de parties civiles, personne ne réclame de dommages-intérêts; la justice seule de-

mande compte de votre conduite. On ne peut croire à une conspiration semblable à celle que vous alléguiez.

La femme Granger : Tout cela nous vient de la méchanceté du nommé Zéphyr, un de nos apprentis, qui s'est laissé endoctriner par un de nos concurrents.

D. Avez-vous brûlé le jeune Garrigues avec un fer rouge ? — R. Non, Monsieur. J'étais en train de relever un col avec un fer à repasser. Je tenais ce fer à la main lorsque le petit Garrigues s'est habillé devant moi. M'apercevant à certains indices que cet enfant n'avait pas renoncé à ses mauvaises habitudes, je lui en ai fait des reproches, mais je ne l'ai touché avec le fer ni volontairement ni involontairement... Jamais je n'ai maltraité ces enfans... J'étais la mère de mes apprentis...

D. Avez-vous fait manger des ordures au petit Lemoine ? — R. Non, Monsieur, je l'ai seulement débarbouillé avec sa chemise sale.

M. Didelot, avocat-général, retrace brièvement les faits, discute les élémens de l'instruction, et en conclut que les juges n'ont point usé d'une sévérité proportionnée au délit. Non contents d'infliger aux enfans pour des fautes légères des châtimens de la nature la plus rebutante, on allait jusqu'à exercer envers eux des traitemens barbares. Ainsi après avoir fustigé jusqu'au sang un des élèves on a frictionné les plaies avec une brosse de chien et on les a ensuite lavées avec du vinaigre et du sel.

« Votre arrêt, dit en terminant M. l'avocat-général, aura du retentissement, et produira un double résultat : en même temps qu'il punira justement les coupables, il servira de leçon à ceux qui seraient tentés de les imiter.

Par ces motifs, nous requérons qu'il plaise à la Cour, statuant sur notre appel :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le prévenu Louis Granger s'est rendu coupable de nombreux mauvais traitemens, d'actes de violence, et qu'il a volontairement porté des coups à plusieurs des apprentis qui étaient chez lui ;

Attendu, à l'égard de la femme Granger et de Louis Granger, que la peine qui leur a été infligée n'est point en rapport avec la gravité du délit ;

Condamner les trois prévenus chacun à la peine de deux années d'emprisonnement et de 200 fr. d'amende.

M^e Dubréna, chargé de la défense des prévenus, s'efforce d'établir que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits, et demande que leur décision soit confirmée.

La Cour, après trois-quarts d'heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche la femme Granger et Claude Granger, adoptant les motifs des premiers juges, mais considérant que la peine n'a pas été proportionnée à la gravité des faits ;

En ce qui touche Louis Granger,

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Louis Granger, dans le cours des années 1837, 1838 et 1839, a porté volontairement des coups à un grand nombre de ses apprentis, notamment à Lemoine, Bret, Garrigues et Charbonnier ;

Statuant par jugement nouveau, la Cour condamne la femme Granger à un an de prison, Louis Granger à six mois, Claude Granger à trois mois de prison.

La femme Granger, en entendant cet arrêt, éprouve une violente attaque de nerfs. Son mari et son cousin lui prodiguent des soins, et les gardes municipaux les entraînent hors de l'audience.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 28 décembre.

AFFAIRE DU Charivari. — DÉLIT DE PRESSE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT.

On se souvient qu'il y a peu de jours la Quotidienne fut poursuivie à raison d'un article publié dans son numéro du 16 octobre, sur les troubles qui venaient d'éclater dans le département de la Sarthe. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 décembre.) M^e Berryer présentant la défense de la Quotidienne, s'attacha à prouver que l'article incriminé ne contenait que des pensées et des expressions publiées impunément par d'autres journaux. A l'appui de son assertion il lut quelques extraits d'un article qui avait paru dans le Charivari quelques jours après celui de la Quotidienne. La citation du défenseur tombait à faux, car le Charivari avait été poursuivi et renvoyé devant la Cour d'assises, sous la prévention qui a valu au journal légitimiste deux mois de prison et 5,000 fr. d'amende.

Voici le texte de l'article incriminé publié dans le numéro du 20 octobre du Charivari.

CHARITÉ BIEN ORDONNÉE COMMENCE PAR ... DES SOLDATS.

L'ordonnance suivante, délibérée au conseil des ministres va être, dit-on, publiée sous le contre-seing du ministre de la guerre :

« Considérant que nous sommes à l'époque ordinaire de la délivrance des congés de semestre dans l'armée; que ces sortes de demandes sont toujours fort nombreuses, tant nos soldats se trouvent heureux et fiers de servir sous les drapeaux de la paix à tout prix ;

« Considérant que cette année nous n'avons pas d'abord cru nous opposer à ce que les congés fussent accordés selon l'usage, attendu que les camps de plaisance étant terminés (comme disait la proclamation Nemours) et nos soldats ayant suffisamment contribué par leurs marches, contre-marches à divertir leurs princes généraux, nous ne voyions pas trop à quoi ils pouvaient être bons jusqu'à nouvel ordre ;

« Qu'à la vérité de graves complications étaient et sont encore pendantes à l'extérieur, mais que nous n'avons aucunement besoin d'une armée au grand complet de 400,000 hommes pour maintenir la France au rang qui ne lui appartient pas en Europe ;

« Considérant toutefois que depuis l'autorisation par nous donnée de délivrer des congés semestriels aux ayans-droit (mesure qui di-

minuerait momentanément l'effectif de l'armée de 50 ou 60,000 hommes), des rapports venus de presque tous les points de la France nous ont appris que le pain est devenu d'une cherté excessive, que le travail manque, que la masse du peuple français est en proie aux angoisses de la famine et de la misère, ce dont, au milieu des festins de Balthazar du monde officiel, et de la régularité de perception des gros traitemens, nous étions loin de nous douter ;

« Considérant qu'aussitôt après avoir reçu ces lamentables rapports tout à fait inattendus, nous avons pris immédiatement diverses mesures qui nous semblaient les plus urgentes et les mieux calculées à l'effet de remédier à cet état de détresse nationale ;

« Qu'ainsi :

1^o Afin d'apaiser les plaintes des pauvres diables qui se plaignaient de ne pas avoir suffisamment de pain, nous nous sommes empressés de leur accorder un surcroît de prisonniers politiques en faisant arrêter M. Blanqui et cinq de ses amis ;

2^o Que, pour satisfaire les pessimistes qui prétendent que la disette de grains pourrait bien être factice et qu'il y aurait peut-être lieu d'arrêter les accapareurs, nous avons spontanément fait saisir un journal légitimiste, la Quotidienne ;

3^o Que, voulant nous montrer docile aux vœux de la presse indépendante qui demande que l'on ouvre partout des ateliers de travail et des salles d'asile, nous avons tout aussitôt annoncé la prochaine ouverture d'un procès-monstre (n. 2) à la chambre des pairs ;

4^o Enfin (et c'est en ceci que nous croyons principalement avoir prouvé notre philanthropie éclairée), que pour soulager plus efficacement encore tant de centaines de milliers de pauvres prolétaires manquant du plus strict nécessaire, nous avons arrêté, de concert avec l'austère Passy, que nous présenterions à la prochaine session une demande de magnifique apanage en faveur du prince de Nemours ;

« Considérant qu'à notre grand étonnement tous ces moyens de soulagement général et de charité bien entendue n'ont produit aucun effet; que partout la misère continue de s'accroître; que les rapports de nos préfets présente la situation des populations sous un aspect de plus en plus pitoyable; qu'ils expriment la crainte que la misère et le désespoir ne poussent les malheureux à élever la voix pour faire entendre leurs gémissemens et leurs plaintes; qu'en pareilles circonstances, c'est le cas ou jamais d'appliquer le système de généreuse charité inventé par les saint Vincent de Paule ministériels de l'ordre de choses ;

« Que le système en question consiste à substituer parfois aux distributions de secours d'abondantes distributions de cartouches ;

« Que pour cela nos aumôniers, c'est-à-dire nos hussards, nos cuirassiers, nos canonniers et autres troupiers ne sauraient être trop nombreux; qu'il faut donc que l'armée reste au grand complet afin que les malheureux ne puissent pas se plaindre qu'ils manquent de quelque chose ;

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les congés de semestre seront généralement suspendus tant que le peuple semblera avoir faim. Les commandans de divisions militaires auront soin de tenir toujours leurs troupes sur le pied de disponibilité et à la moindre réquisition des autorités dans le ressort desquelles la disette se ferait un peu vivement sentir. Ils leur expédieront généreusement d'abondans contingens, sans marchandier. A défaut du pain, on aura du moins le régiment à bon marché.

« Art. 2. Il va sans dire que les troupes expéditionnaires seront logées et nourries chez les habitans, parce que, comme dit le proverbe, quand il n'y pas à manger pour un, il y en a pour deux.

« Art. 3. On établira partout où besoin sera des greniers, c'est-à-dire des arsenaux d'abondance.

« Art. 4. Les magasins de poudre prendront le nom de boulangeries nationales.

« Art. 5. On veillera avec soin à ce que les soldats soient parfaitement munitionnés; parce que, suivant nous, lorsque les gibernes sont bien garnies, les estomacs doivent être rassasiés.

« Art. 6. Dans le cas où...

« Mais en voilà assez; nous sommes persuadés que la vue de ces appareils militaires suffira pour calmer partout la misère et les tiraillemens d'entrailles. Il est bien évident en effet que si l'on a la perspective de n'avaler que des sabres et des baïonnettes, cela fait passer immédiatement l'appétit.

« Signé : le ministre putatif de la guerre, SCHNEIDER. »

C'est à raison de cet article que le Charivari comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Sur la demande de M. le président, M. Sougères, gérant du Charivari, déclare assumer sur lui la responsabilité de l'article incriminé.

M. l'avocat-général Partarieu, après avoir exposé les circonstances bien connues au milieu desquelles l'article a été mis au jour, continue ainsi : « c'est après une ordonnance de la chambre du conseil, déclarant qu'il y avait lieu à suivre, et un arrêt de la chambre des mises en accusation que vous êtes aujourd'hui saisis de la prévention dirigée contre le Charivari.

« Nous n'avons pas besoin de vous dire, messieurs, que le ministère public ne peut jamais être lié par l'arrêt de renvoi, il arrive ici dans une complète indépendance et ne relève que des inspirations de sa conscience; après un examen libre et réfléchi, il doit vous donner son opinion personnelle. C'est cet avis que nous vous devons que nous allons vous donner, lorsque nous aurons lu l'article incriminé. »

M. l'avocat-général, après avoir fait cette lecture, se demande si le Charivari est sorti des limites d'une discussion permise; il ne voit dans la forme supposée d'une ordonnance que la critique d'un acte ministériel. Enfin, quant aux expressions, sans doute elles sont inconvenantes, blâmables, mais il faut reconnaître que la frivolité de la forme atténue beaucoup le danger de la publication. L'organe du ministère public termine en déclarant qu'il abandonne la prévention.

M^e Marie présente de très courtes observations dans l'intérêt du gérant.

M. le président résume les débats, et après quelques minutes de délibération MM. les jurés rapportent un verdict d'acquiescement.

Même audience.

FAUX TÉMOIGNAGE PORTÉ CONTRE M. LE CURÉ DE SAINT-EUSTACHE.

Les débats dont nous allons rendre compte ont révélé la plus

odieuse des spéculations dirigées contre un respectable ecclésiastique, M. le curé de Saint-Eustache. Le 21 janvier, un misérable, nommé Salgue, écrivit à M. Menglard une lettre dans laquelle il demandait qu'une somme de 100 francs lui fût remise. En cas de refus, il insinuait qu'il publierait contre M. le curé des faits qui le perdraient. Le porteur de cette lettre était Ducasse, l'un des amis de Salgue. Pour toute réponse, M. le curé fit arrêter le porteur de cette missive. Une instruction fut suivie contre Salgue, et il fut condamné par la police correctionnelle à un an de prison pour tentative d'escroquerie. Mais au débat, Ducasse eut l'audace de se présenter et de soutenir que les faits énoncés dans la lettre de Salgue étaient vrais, et d'imputer à M. le curé de Saint-Eustache une conduite infâme. En vain le ministère public insista-t-il, à plusieurs reprises, pour obtenir de Ducasse une rétractation; en vain lui fut-il donné lecture de l'article de la loi qui punit le faux témoin, il persista dans son affirmation. Il fut mis en état d'arrestation, et, après une assez longue instruction, il fut renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux témoignage.

Interpellé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Antoine Ducasse, âgé de vingt-huit ans, né à Fabas (Haute-Garonne), demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 51.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, et M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Quel est votre état ? — R. Je n'en ai pas.
D. Depuis combien de temps habitez-vous Paris ? — R. Depuis 1833; mais je l'ai quitté en 1835 pour aller à Rome, et j'y suis revenu ensuite.

D. Par quelle circonstance êtes-vous venu à Paris en 1833 ? — R. J'avais rencontré à Toulouse, où je demeurais, M. l'abbé de Sainte-Hélène qui m'offrit de me protéger, si je voulais l'accompagner à Paris, et même de me faire entrer au séminaire de St-Sulpice. M'étant destiné dès mon bas âge à l'état ecclésiastique, j'acceptai cette offre; mais je voulais d'abord en faire part à Mgr. l'archevêque de Toulouse et lui demander la permission de quitter son diocèse.

M. le président : Attendez; vous dites que vous vous destiniez à l'état ecclésiastique; quelles classes avez-vous faites ?

Ducasse : J'ai fait toutes mes classes, excepté ma théologie.

D. Avez-vous appris l'orthographe ? (On rit.) Je vous adresse cette question pour savoir ce qu'il y a de vrai dans vos allégations; car les lettres de votre main que je vois au dossier abondent en fautes très grossières. — R. J'ai fait mes humanités.

D. Quelles preuves en donnez-vous ? — R. J'ai une lettre de monseigneur l'archevêque de Toulouse dans un portefeuille que les gardiens de la Force m'ont saisi.

M. le président : Nous ordonnons qu'on aille immédiatement chercher ce portefeuille à la Force.

M. le président, à l'accusé : Où avez-vous logé lors de votre arrivée à Paris en 1833 ? — R. Dans plusieurs garnis de la Cité, ensuite rue Saint-Germain-l'Auxerrois.

D. Qu'avez-vous fait jusqu'en 1835 ? — R. M. l'abbé de Sainte-Hélène me manqua de parole. Mais j'eus le bonheur de rencontrer M. l'abbé Fuentès que j'avais connu à Toulouse et qui voulut bien venir à mon aide.

D. Demeuriez-vous chez lui ? — R. Non, Monsieur; mais j'y allais tous les jours.

D. Qu'y faisiez-vous ? — R. J'y travaillais.

D. Spécifiez vos occupations, il faut les définir. — R. Je faisais les lettres de M. l'abbé Fuentès, ses courses, ses commissions.

D. Étiez-vous son secrétaire ? — R. Non.

D. Son domestique ? — R. Non.

D. Vous dites qu'il est venu à votre aide; vous donnait-il de l'argent ? — R. Oui, Monsieur.

D. Était-ce comme récompense de votre travail ou à titre de secours ? — R. A titre de secours.

D. Il était donc riche ? qu'est-ce qu'il était ? — R. C'était un prêtre espagnol réfugié.

D. Où puisait-il ces secours ? — R. Une dame lui avait confié en mourant 3,000 fr. dont il devait disposer en bonnes œuvres.

D. Vous avez donc quitté Paris en 1835 pour aller à Rome ? — R. Oui, Monsieur, je voulais entrer dans un ordre religieux de cette ville. Je faisais des démarches à cet effet, lorsque je me liai avec un ecclésiastique français qui était venu se faire ordonner à Rome. Cependant, ayant appris la mort de son père, il me proposa de l'accompagner en France pour arranger ses affaires de famille. J'y consentis; et lorsque, la succession étant recueillie, je voulus retourner à Rome, j'en fus empêché par le choléra qui ravageait cette ville. Je me décidai à revenir à Paris.

A ce moment, le portefeuille dont l'accusé a parlé tout à l'heure arrive de la Force; Ducasse en extrait une lettre dont M. le président donne lecture, et qui est ainsi conçue :

« Mon cher enfant, le prétendu abbé de Sainte-Hélène n'est probablement qu'un imposteur. Il est fort heureux que vous n'ayiez parlé de cette affaire. Croyez à mon sincère attachement. Signé l'archevêque de Toulouse. »

M. le président, à l'accusé : Mais cette lettre ne signifie rien. Le nom amical que vous y donne l'archevêque est dans les habitudes pastorales des membres du clergé. Comment êtes-vous venu à Paris, lorsqu'on vous disait que votre protecteur était un imposteur ? — R. Parce que j'avais prêté à M. l'abbé de Sainte-Hélène 400 fr. en or.

D. D'où vous venaient les 400 fr. ? — R. de M. l'abbé Fuentès, qui habitait alors Toulouse.

D. A quelle époque avez-vous connu M. Fuentès ? — R. En 1827.

D. Quelles preuves donnez-vous de tous ces faits ?

L'accusé, cherchant toujours dans son portefeuille : Je trouve une lettre que m'écrivait, pendant mon séjour à Rome, Mgr. le cardinal de Tivoli et qu'il adressait à M. l'abbé Antoine Ducasse, du diocèse de Toulouse, en France.

D. Mais comment avez-vous mérité ce titre d'abbé ? qui vous a autorisé à le prendre ? — R. C'est Mgr. le cardinal de Tivoli qui me l'a donné. Voici encore un certificat qui atteste ma bonne conduite à Rome.

D. Cela ne prouve pas que vous êtes abbé. C'est un titre que vous avez pris pour tromper la crédulité publique. — R. Non, Monsieur, j'ai fait des études pour le sacerdoce.

D. Où les avez-vous faites ? — R. Chez moi.

D. Savez-vous le latin ? — R. Oui, j'ai traduit Virgile.

M. le président : Continuons. A quelle époque êtes-vous venu à Paris pour la seconde fois ? — R. En 1838, pendant que le choléra était en Italie.

D. Que faites-vous ? — R. Je revis M. l'abbé Fuentès dont la fortune avait changé; il était régisseur.

D. Régisseur ? — R. Oui, économiste chez M. le marquis de Sédille.

D. Comment, dans cette position, vous avait-il donné les 400 fr.

en or que vous auriez prêtés à l'abbé de Sainte-Hélène ? — R. Cela s'était passé en 1827.

D. Où demeure l'abbé Fuentès ? — R. Il est mort depuis peu de temps.

D. Quelles étaient vos occupations à Paris ? — R. Mme la marquise de Sédille était partie pour l'Italie; j'entrai dans sa maison avec M. Fuentès, comme son homme de compagnie. Voilà le certificat de M. l'abbé, que je trouve dans mon portefeuille. « Je m'engage à prendre M. Ducasse à ma compagnie sans salaire, jusqu'à ce que madame arrive; après quoi il ne restera plus. J'approuve l'écriture ci-dessus. Signé Fuentès. »

D. Qui a écrit ce billet ? — R. C'est un Espagnol.

D. Qui a écrit ces mots : j'approuve l'écriture ci-dessus. Ils ne sont pas de la même main que la signature ? — R. C'est moi.

D. Pourquoi ? — R. (Avec hésitation) Pour la régularité.

D. Dites-nous donc ce que vous faisiez à Paris ? — R. J'accomplissais mes devoirs religieux.

M. le Président. Oh ! n'insultez pas à la religion ! Ne parlez pas d'ailleurs de vos devoirs religieux, ils sont du domaine de la conscience. Avez-vous connu des ecclésiastiques ? — R. Non. Je n'ai connu que M. l'abbé Paradet de Saint-Germain-l'Auxerrois. Je l'ai vu plusieurs fois au tribunal de la pénitence.

D. Vous avez connu un nommé Salgue ? — R. Oui, monsieur, par hasard.

D. Vous avez demeuré avec lui rue Jacob, 16, hôtel du Cantal. Vous aviez la même chambre, le même lit ? — R. Oui, par économie.

D. Que faisait ce Salgue ? — R. Je ne sais pas bien, il avait été clerc de notaire.

D. Quels étaient vos moyens d'existence ? — R. J'allais dîner tous les jours avec M. l'abbé Fuentès. Ensuite j'ai emprunté 150 fr. à une demoiselle Julie qui est modeste dans les ateliers, et qui demeure rue St-Germain-l'Auxerrois dans la maison que j'avais habitée moi-même.

D. Vous quittiez Salgue quelquefois, au moins pendant quelques jours ? — R. Oui, Monsieur.

D. C'est l'un de ces jours que vous êtes allé pour le voir à l'hôtel du Cantal, et que, ne l'ayant pas trouvé, vous avez laissé chez le portier une lettre où on lit : « Mon cher Edmond, je n'ai pas eu le doux plaisir de te rencontrer, etc., etc. » Comment expliquez-vous ces expressions ? — R. Je les ai écrites innocemment.

D. Connaissez-vous M. le curé de Saint-Eustache ? — R. J'avais vu officier à l'église, et un jour je m'étais présenté à lui dans la sacristie pour le prier de m'apostiller une pétition que j'adressai au ministre des cultes, ce qu'il fit.

D. C'est vrai. Vous avez abusé de sa bonne foi; vous l'aviez trompé en vous prévalant de la protection de M. l'abbé Paradet, et vous avez essayé de tromper celui-ci en vous appuyant près de lui du nom du respectable curé de Saint-Eustache.

Au mois d'août dernier, vous demeuriez encore avec Salgue ? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 21 août, vers minuit, vous avez rencontré, entre le pont Royal et le pont du Carrousel, un individu que vous avez conduit dans la chambre de Salgue. Le but et le résultat de cette démarche ont-ils été des actes honteux ? — R. Oui, Monsieur. Cet individu sentait le vin et l'eau-de-vie; je crus qu'il était ivre, et comme il me paraissait étranger, et que sa tenue annonçait un homme au dessus du commun, j'eus peur que, seul dans Paris, la nuit, il ne s'exposât à une main meurtrière. Je l'emmenai chez moi, et je restai tout habillé sur une chaise, parce que j'en voulais garder l'inconnu que pendant quelques heures. Lui se déshabilla et se mit au lit près de Salgue. Vers trois heures, je réveillai cet homme, et le reconduisis jusqu'à la place de l'Abbaye. Là je lui dis : « Comment, un homme de votre caractère court-il Paris à l'heure où je vous ai rencontré ? Je vous reconnais. — Se pourrait-il ? — Oui; vous êtes M. le curé de Saint-Eustache ? — Ah ! de grâce ne dites rien, je serais perdu dans l'opinion publique. — Quand vous verrai je ? est-ce à l'église ? — Non, vous me troubleriez dans l'exercice de mes fonctions. — Alors, ce sera à la sacristie. — Je ne vous reconnais pas. — Eh bien ! dans huit jours, à huit heures du soir, derrière la Chambre des députés. — Oui. » Quelques temps après, Salgue, ayant vu M. le curé de Saint-Eustache à l'autel et l'ayant reconnu, lui écrivit pour lui demander des secours. Je suis étranger à cette lettre; mais je reconnais que c'est moi qui l'ai portée.

D. Comment était vêtu l'individu que vous avez rencontré le 21 août à minuit ? — R. Il avait un habit bleu, un pantalon blanc, un chapeau gris. Je ne l'ai conduit chez moi que pour l'obliger. Il me paraissait riche; je craignais qu'il ne fût volé. Au reste, je répète que je suis étranger à la lettre qui a été adressée à M. le curé de St-Eustache.

M. le président : Aussi vous n'êtes accusé que de faux témoignage. Devant le Tribunal de police correctionnelle, lorsque Salgue était prévenu d'avoir tenté d'escroquer une somme de 100 fr. à M. le curé de St-Eustache en le menaçant de révélations odieuses, vous avez déposé que c'était en effet ce respectable ecclésiastique que vous aviez introduit le 21 août dans la chambre de votre compagnon de débauche. C'est à raison de cette déposition que vous comparez devant MM. les jurés.

Ici M. le président donne lecture du procès-verbal de l'audience du Tribunal de police correctionnelle dans laquelle Salgue a été condamné à un an de prison pour tentative d'escroquerie, et de la déposition de Ducasse.

Ducasse : Il est vrai que telle a été ma déposition; je dois ajouter que ma conviction était certaine. Cependant j'avoue qu'elle s'est ébranlée depuis; je suis même heureux de reconnaître qu'elle a complètement disparu.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse : Voilà un certificat en latin que vous nous faites passer; lisez-le. — R. (En montrant MM. les jurés) : Ces Messieurs le liront...

M. le président : Lisez-le vous-même. Vous dites que vous avez fait des études; nous voulons voir si vous savez le latin. — R. Je n'ai pas écrit ce certificat moi-même, je ne le lirais pas bien.

D. En voilà un qui est imprimé. — R. Il n'est pas absolument urgent que je le lise.

On procède à l'audition des témoins.

M. Daniel-Victor Menglard, âgé de quarante-huit ans, curé de Saint-Eustache, dépose en ces termes au milieu du plus profond silence.

Le 21 janvier dernier, au moment où je sortais pour une affaire pressée, mon domestique me remit une lettre. Je l'ouvris; j'en regardai même la signature, mais je ne pris pas le temps de la lire. Le lendemain, mon domestique me dit que le porteur de la lettre attendait la réponse. C'est alors que j'en pris connaissance. Je vous avoue que si je ne m'étais pas rappelé que je porte une soutane, je serais allé donner cent coups de bâton à cet homme, avec charge de les reporter en même monnaie à celui qui l'avait envoyé. Je me contins et fis dire qu'on eût à se représenter le lendemain de huit à neuf heures. Mais aussi-

tôt j'allai chez le commissaire de police de mon quartier. Ce magistrat me dit qu'il fallait savoir si le commissionnaire était le complice de l'auteur de la lettre; et, en effet, le lendemain matin, un agent de police étant caché derrière une porte, je reçus l'accusé Ducasse. — Savez-vous, lui dis-je, de qui vient cette lettre ? — Elle vient d'Edmond Salgue. — Et vous le connaissez ? — Oui, soyez tranquille; il ne vous trahira pas. — Je conçois, répondis-je, qu'un escroc garde le silence; mais moi j'ai ne le garderai pas, et la preuve, c'est que... le sergent de ville parut... je vous fais arrêter.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire ? — R. Je n'ai rien à dire.

D. Vous voilà en présence de l'homme que vous avez accusé. Parlez. — R. M. le curé a une grande ressemblance avec l'inconnu que j'ai rencontré dans la nuit du 21 août et emmené dans la chambre de Salgue; la voix et les traits sont les mêmes; mais ce n'est pas lui. Je me réjouis pieusement que mes soupçons ne soient pas fondés.

Edmond Salgue s'avance au pied de la Cour. Il déclare être âgé de vingt ans, né à Troyes, ancien clerc de notaire, condamné à un an de prison, détenu à Poissy.

M. le président : Vous paraissiez fatigué ? — R. Je suis venu à pied, je n'ai pas mangé; j'ai faim.

D. On a eu tort de vous faire venir à pied; nous avons ordonné que vous viendriez par le chemin de fer. Nous allons suspendre l'audience pour vous faire donner à manger.

Après une suspension d'un quart d'heure, Salgue raconte ce qui s'est passé chez lui dans la nuit du 21 août. « Ducasse m'assura, dit-il, que l'inconnu qu'il avait amené dans ma chambre était M. le curé de St-Eustache. Quelque temps après, étant allé à la messe, je crus en effet reconnaître cet individu dans le prêtre qui officiait. C'est alors que ma misère, la maladie dont j'avais été victime et surtout les conseils de Ducasse me décidèrent à écrire la lettre à raison de laquelle j'ai été condamné. »

M. le président à l'accusé : Vous entendez ! cet homme est un misérable; mais vous êtes plus misérable encore. S'il est corrompu, sa corruption est votre crime !

Salgue, d'un air triste : Je n'ai appris à connaître Ducasse que depuis le procès en police correctionnelle. Je sais ce qu'il est maintenant.

Le domestique de M. le curé de Saint-Eustache : « J'ai été interrogé pour dire si M. le curé avait dé couché dans la nuit du 21 août; je puis déclarer que non. C'était dans l'octave de l'Assomption, et l'octave a été employée à la retraite. »

Après quelques autres dépositions sans intérêt, la parole est donnée à M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse. Ce magistrat félicite M. le curé de Saint-Eustache d'avoir eu la fermeté de dénoncer à la justice des faits que d'autres moins courageux auraient peut-être voulu taire dans la crainte de la calomnie. Il flétrit énergiquement l'immoralité de Ducasse, son audace à soutenir pendant une longue instruction un mensonge infâme, et sollicite de MM. les jurés une répression sévère.

M^e Dehaut, nommé d'office, présente la défense. Après avoir repoussé tout ce qui tendrait à attaquer le caractère et la réputation de M. le curé de Saint-Eustache, il cherche à démontrer, en droit, qu'il n'y a pas eu faux témoignage dans le fait reproché à Ducasse.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

L'accusé : Je crois que c'est assez vous entretenir sur ce sujet; je vous ai donné des preuves raisonnables et véridiques. Je m'abandonne maintenant à votre justice. Votre conscience va vous dicter l'arrêt que vous devez prononcer...

« Je proteste à la face du ciel et devant ce crucifix qui me retrace l'image du sauveur... »

M. le président : Assez ! assez ! la justice ne vous demande pas de serment.

L'accusé, continuant : Je proteste en présence de cet auditoire que ma conduite est exempte de reproche. Vous sentirez toute la portée de mes paroles et de mes intentions. Dans le cas où il resterait encore quelque chose de douteux, je vous prie en grâce, Messieurs, de m'aider de tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour vous éclairer parfaitement...

« Je désire vous faire connaître la vérité que la plupart des hommes cherchent ordinairement à obscurcir. »

« Ne vous exposez pas, Messieurs, à faire le malheur d'une famille en condamnant un homme qui peut se rendre utile à la société. Si les preuves ne sont pas suffisantes, croyez-moi, il vaut mieux se hasarder à sauver un coupable que de condamner un innocent. »

« La misère d'une longue prison est quelque chose de bien cruel pour celui qui n'y est pas habitué; sans appui et sans soutien, abandonné de tout le monde... »

« J'ai déjà fait environ cinq mois de prévention bien innocemment; si je croyais, messieurs, que vous fussiez me condamner, je me jetterais à vos genoux; je vous demanderais comme une grâce de me laisser encore quelque temps en prison, pour qu'une sentence terrible ne vint pas ternir le nom que je porte, qui depuis des siècles a été respecté et vénéré dans le pays qui me donna naissance... »

« J'ai la force de supporter toutes les peines, les privations et les misères de la vie; mais être obligé de retourner au milieu de ses semblables, le front couvert d'opprobre et d'ignominie, voilà qui est plus affreux que la mort pour celui qui se croit digne de l'estime et de l'honneur dus aux honnêtes gens. »

M. le président fait le résumé des débats. Après avoir passé rapidement en revue les moyens de l'accusation et de la défense, il termine ainsi : « Nous avons voulu que ces débats eussent lieu avec toute la publicité possible. Un huis clos aurait pu donner prise à la calomnie; on aurait peut-être été jusqu'à prétendre que dans le mystère de l'audience il avait été fait des révélations de nature à attaquer l'honneur et la réputation d'un homme respectable. Celui qui n'avait pas hésité à déférer à la justice l'odieuse spéculation dont on voulait le rendre victime, qui n'avait pas hésité à porter plainte, devait trouver dans la publicité de ces débats la garantie due à son caractère et au sacerdoce dont il est revêtu. »

Après dix minutes de délibération MM. les jurés déclarent Ducasse coupable de faux témoignage. Il est condamné par la Cour à huit ans de réclusion sans exposition.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Chabannes, colonel du 10^e dragons).

Audience du 28 décembre.

VIOLATION DE DOMICILE A MAIN ARMÉE. — VOL PAR JALOUSIE.

Les grisettes du quartier Quincampoix semblaient s'être donné



rendez-vous à l'audience militaire. On y voyait contre l'habitude beaucoup de jolis minois, et de petits bonnets à rubans coquettement ajustés apparaissaient au milieu des schakos et des bonnets à poil. C'est qu'en effet une de leurs compagnes avait gravement à se plaindre d'un voltigeur du 67^e de ligne, et grand devait être, disait-on, le scandale dans la lutte qui allait s'engager.

Le voltigeur Hubert, pendant que le régiment tenait garnison à Dunkerque, avait fait connaissance d'une jeune ouvrière qu'il fit venir à Paris quand le régiment y vint prendre casernement. Des projets de mariage entre les deux amans avaient été formés, mais des difficultés élevées par le conseil d'administration empêchèrent leur union. Cependant le séjour de Paris était peu favorable à la constance de leurs amours. D'une part, Hubert, ayant plus de service, était moins assidu, et de l'autre, Marie écoutait avec complaisance les doux propos d'amour d'un superbe artilleur.

Le 13 novembre dernier, dès huit heures du matin, Hubert vint rue Quincampoix, frappa à diverses reprises, à la chambre de Marie, qui déjà était sortie. Le voltigeur, concevant quelques soupçons, tira son sabre et s'en servit pour essayer d'ouvrir. La lame ayant passé entre la porte et le montant, une voix d'homme s'écria : « Qui va là ? » Alors un colloque animé s'établit du dehors au dedans, et bientôt un artilleur s'étant présenté, les deux prétendants au cœur de Marie s'expliquèrent. Hubert, resté maître du champ de bataille, occupa la chambre seul pendant quelques instans.

Lorsque Marie reparut dans sa chambre, elle la trouva en désordre, et s'aperçut que plusieurs objets, tels que boucles d'oreilles, bagues, reconnaissances du Mont-de-Piété, etc., avaient disparu. Quelques jours après, elle accusait Hubert d'être l'auteur de cette soustraction, et c'est donc aujourd'hui que le coupable amant avait à répondre à la double accusation portée contre lui pour violation de domicile, avec armes, et soustraction frauduleuse.

M. le président, au prévenu : Vous vous êtes introduit violemment dans le domicile de la fille Marie Adam ?

Le prévenu : Cette femme fut ma bonne amie, et je voulais l'épouser... Enfin, n'importe... Elle avait été tranquille à Dunkerque, où je l'avais connue avant de la faire venir à Paris. Je la logeai dans la rue Quincampoix; mais il paraît que mademoiselle en allant à son travail fit la connaissance d'un autre individu... Si elle me l'avait dit, au moins... Mais enfin, comme je me doutais qu'elle recevait un autre individu en mon absence, j'allai la trouver un matin... Je frappe... Qu'apercevois-je par le trou de la serrure!... C'est un homme qui me parut avoir au moins six pieds, quand il m'a ouvert, je lui dis : « Si vous êtes un brave, vous vous alignerez avec moi d'amitié, pour raison de la chose. » Nous convînmes de nous rencontrer à midi; mais l'affaire s'est arrangée amicalement.

D. Vous êtes prévenu également d'avoir soustrait frauduleusement plusieurs objets ? — R. Je n'ai rien pris à cette fille. Si j'avais pris quelque chose, je n'aurais pas manqué de le lui dire.

D. Vous avez laissé chez elle un écrit contenant des menaces. — R. J'étais tellement indigné contre elle, que si je l'avais trouvée, je lui aurais fait un mauvais parti; mais elle n'y était pas... et maintenant j'en suis bien aise.

Marie Adam est une fort gentille brunette âgée de vingt-deux ans, elle dépose ainsi : « Une femme qui n'est pas engagée dans le mariage est bien libre de changer son sentiment; eh bien ! c'est ce que j'ai fait à l'égard de M. Hubert. M. Hubert m'a fait quitter ma famille, et quand je suis venue à Paris il était si jaloux qu'il me faisait suivre; il voulait que je misse par écrit l'heure de ma sortie et celle de ma rentrée; il voulait aussi savoir le lieu où j'allais. Il avait fini par me rendre très malheureuse... »

Le prévenu, vivement : Et vous, vous êtes une indigne...
Marie : Je ne dispute pas...

M. le président, au témoin : Et vous ferez bien; dites-nous ce qui est arrivé le 13 novembre dans votre chambre ?

Marie : M. Hubert s'est permis de venir chez moi le sabre à la main; mais ce jour-là mon prétendu actuel s'y trouvait, et il y a eu une dispute entre eux. M. Lefebvre est parti et M. Hubert, qui est resté dans ma chambre, s'est emparé d'une paire de boucles d'oreilles, d'une chevalière et de plusieurs autres objets m'appartenant.

M. le président : Avez-vous revu Hubert ?

La plaignante : Je me serais bien donné de garde de le revoir, il m'aurait maltraitée. Je l'ai aperçu le matin du jour de l'événement; j'étais chez la fruitière quand je vis passer M. Hubert; il avait l'air tout agité. Pensant qu'il allait chez moi et qu'il y trouverait Lefebvre, je ne voulus pas monter; alors je cours à mon magasin et j'envoyai Octavie Sausonnet, qui a vu monsieur se promener dans ma chambre le sabre nu à la main et fouillant partout.

M. le président au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

Le prévenu : Cette femme que j'aimais... je l'ai prise sans rien. Elle n'avait que ce qu'elle avait sur elle.

La plaignante : Je le crois bien, monsieur m'a enlevée de chez mes parents. Il m'a forcée de le suivre.

Le prévenu : Vous aviez eu des bons amis qui ne vous avaient pas enlevée. Suffit, n'en parlons pas, vous ne seriez qu'une petite pas grand'chose.

M. le président met trêve à ce débat de dépits amoureux.

Octavie : J'ai été pour mon amie faire le guet afin de savoir comment ça se passait entre les deux amoureux... mais je suis pas arrivée à temps, il y en avait un de parti et l'autre gesticulait le sabre à la main en marchant à grands pas dans la chambre...

M. le président : L'avez-vous vu prendre quelque chose ?

Octavie, avec dédain : Fi donc, je ne suis pas mouchard, je n'ai pas espionné, je venais seulement voir la rivalité, mais je n'ai pas vu voler. Ah ! Dieu, dire qu'il a volé, ce pauvre jeune homme ! il pensait à autre chose...

M. Mévil abandonne l'accusation, et le Conseil, après quelques observations de M^e Scribe, défenseur d'Hubert, a déclaré le prévenu non coupable sur les deux chefs, et a ordonné sa mise en liberté.

CHRONIQUE.

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

— On a tout illustré de nos jours dans la librairie : on a illustré Molière et Lafontaine, Gilblas et don Quichotte, Manon Lescaut et les Amours du chevalier de Faublas, l'Histoire de la Révolution française et l'Histoire de Napoléon. La vie de Jésus-Christ devait être illustrée à son tour. M. Paul Perrier, fils de l'illustre ministre, et banquier à Paris, conçut l'idée de cette illustration. Dans l'impossibilité où il était de s'occuper du matériel

d'une semblable entreprise, M. Paul Perrier s'adressa à un sieur Spachmann, éditeur, qui chargea du soin de lui indiquer des artistes, M. Spachmann fit choix d'un dessinateur célèbre. M. Chenavard, architecte du roi, peintre des manufactures royales. M. Chenavard se mit à l'œuvre et exécuta un grand nombre de dessins. Mais l'édition ne fut pas terminée, et, plus tard, les gracieux dessins de M. Chenavard furent revendus par M. Perrier à M. Curmer, qui s'en servit pour sa belle édition du *Discours sur l'Histoire universelle* de Bossuet. Telle est du moins la prétection des héritiers Chenavard, qui assignaient M. Perrier en paiement du prix des dessins faits pour la *Vie de Jésus-Christ*.

M^e Paillard de Villeneuve, leur avocat, soutient que M. Paul Perrier a été le véritable chef de cette entreprise de librairie, et que M. Spachmann n'a été qu'un intermédiaire et un prête-nom dans cette affaire. Il cite une lettre adressée à M. Chenavard dans laquelle M. Perrier dit qu'il y a bientôt un an qu'il a commencé l'entreprise de la *Vie de J.-C.* avec M. Spachmann et prie M. Chenavard d'y mettre fin. Il en conclut que M. Paul Perrier a pris dans la publication de la *Vie de J.-C.* une part directe et active et qu'il doit, en l'absence du sieur Spachmann, qui est insolvable et a disparu, payer seul le prix des dessins faits par M. Chenavard.

M^e Lamy, avocat de M. Paul Perrier, prétend que son client a déjà payé à M. Spachmann les sommes qui lui sont réclamées, et que celui-ci, au lieu de les remettre à M. Chenavard, les a détournées.

M^e Lamy produit sur ce point les reçus de M. Spachmann. « M. Paul Perrier, dit-il, est un jeune homme qui n'a jamais songé à se faire l'éditeur de la *Vie de Jésus-Christ*; cette idée appartient au sieur Spachmann; M. Perrier a seulement fourni les fonds nécessaires pour cette publication, et ce n'est qu'à ce titre, et pour le recouvrement de ses avances, qu'il a pris part à l'entreprise qui a échoué. Il n'a été que victime dans cette affaire. »

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach, a condamné M. Paul Perrier, comme personnellement obligé, à payer aux héritiers Chenavard la somme de 2,100 francs par eux réclamée.

— Si vous êtes passé devant une église où vient de se célébrer un baptême, un mariage ou un enterrement de la plus haute comme de la plus modeste volée, vous avez pu remarquer un escadron hideux de pauvres et de pauvresses, s'abattant comme de sinistres corbeaux sur la menue monnaie qu'on leur a jetée, espèce de curée qu'ils exigent impérieusement, impôt indirect auquel, petits ou grands, il est impossible de se soustraire, et qui leur assure un espèce de revenu dont profite pour l'ordinaire le marchand de vin le plus voisin. Pareille scène avait lieu dernièrement sous le péristyle de Saint-Eustache. Grande cohue de guenilles, clameurs à rendre sourd, récriminations atroces au sujet du partage des dépouilles, voies de faits imminentes. Il s'agissait d'un sou, reliquat de tout compte; d'un sou, l'objet de toutes les prétentions qu'il était pourtant bien difficile de satisfaire. L'approche de quelques sergens de ville est toute-puissante pour mettre nos gens d'accord. Les voilà qui prennent préalablement la fuite, sauf à se gourmer plus tard. Cependant quatre retardataires, au pied moins lesté apparemment, tombent entre les mains de la force publique. On les met au violon, puis le commissaire s'en mêle, puis les voilà devant le Tribunal de police correctionnel. Ce sont les veuves Legendre et Huguenet, et les femmes Dalisson et Bouilly.

Elles protestent de leur innocence devant Dieu et devant les hommes, cela va sans dire; elles ne manquent même pas de prétextes plausibles pour justifier leur présence sous le péristyle de l'église : l'une avait oublié son parapluie, et comme il pleuvait à s'iauu, elle n'a pas cru se compromettre en se mettant à l'abri sous le toit du bon Dieu. L'autre, qui est tondeuse de chiens, allait faire un chat chez un restaurateur; et comme l'opération pouvait être difficile elle s'était fait accompagner de madame sa mère. Le besoin d'éviter une éclaboussure les avait forcées de se réfugier près de l'église. Les deux autres prennent à partie le hasard qui dans cette fatale circonstance a été le seul coupable, car elles sont encore à se demander ce qu'elles pouvaient aller faire sous ce malheureux porche. Pas n'est besoin de dire que toutes les quatre se targuent de leurs excellents antécédens, et font briller dans tout son éclat leur immaculée moralité que rehaussent encore les plus recommandables certificats. Il en est même que nous nous plaignons à reproduire dans toute l'innocence de leur orthographe et de leur style.

N^o 1. — Je sousigné est certifié que la nommée veuve Legendre de meure ché mois depuis dix ans est quelle ai bonne travailleuse je louche chez mois depuis lon tan a la journée est quelle sai toujours bien compté avec oneure e probité sai poure quoit je lui yai de livre le présent certifié pour lui cervire a cac de besoin. Fai par mois principal locaterre est marchand de chiffon a gros.

N^o 2. — Je certifie que la femme Dalisson, tondeuse de chiens, a continuellement tondu le mien depuis cinq années.

N^o 3. — Je certifie M^{me} Dalisson ton mont chien à Belleville. Quoi qu'il en soit, et nonobstant des pièces aussi respectables, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne les quatre mendiantes chacune à trois jours de prison.

— M. Alexandre Guillemin, avocat, a adressé la lettre suivante au *Journal des Débats* :

« Monsieur,
Il importe que la résolution prise librement par M. de Crouy-Chanel, de se constituer prisonnier aujourd'hui même, soit immédiatement constatée. Il vient de se présenter ce soir au domicile de M. Zangiacomi, qui était absent. Mais, cette nuit ou demain matin, sa démarche spontanée à laquelle je n'ai pu qu'applaudir, comme conseil, et qui doit répondre à bien des accusations, sera consommée.
» Alexandre GUILLEMIN.

» Paris, ce vendredi 27 décembre, huit heures du soir. »

Aujourd'hui, en effet, M. de Crouy-Chanel s'est constitué prisonnier.

— Un fait qui, bien qu'ayant eu un dénouement moins tragique, rappelle le crime commis sur la malheureuse marchande de la rôtisserie du Temple, Mme Renault, s'est passé hier presque dans le même quartier. Il était huit heures environ du matin, et la veuve Nicolas, marchande de vieux linge, rue Bourtilbourg, 28, était encore plongée dans le sommeil, lorsqu'un bruit singulier, qui se faisait à sa porte, la réveilla; elle prêta l'oreille, et reconnut bientôt qu'après avoir introduit une clé dans la serrure, on essayait d'en faire jouer le pêne, fermé à deux tours. Cette première tentative ne réussissant pas, on retira la clé, et l'on en introduisit une autre. Pendant ce temps, la veuve Nicolas, ayant toujours présentes à la mémoire les circonstances terribles de l'assassinat de la femme Renault, avec qui elle avait entretenu des relations de commerce, se levait sans faire de bruit, s'armait d'une hachette à fendre le bois, et avec la plus courageuse résolution se plaçait

derrière la porte, prête à frapper le voleur au moment même où il entrerait.

Une circonstance imprévue l'empêcha de mettre à exécution ce projet. Le locataire qui occupe le logement situé à l'étage supérieur, appelé hors de chez lui par ses travaux, descendait à ce moment même l'escalier; au bruit de ses pas, le voleur retirant brusquement la clé, prit la fuite. La veuve Nicolas, entendant à la fois la venue de son voisin et la fuite de celui qui avait tenté de s'introduire chez elle, se précipita à la poursuite de celui-ci, que les locataires, avertis par ses cris, parvinrent à arrêter, tandis qu'un complice qui avait fait le guet dans l'escalier, et attendu sans doute pour monter que l'ouverture de la porte fut pratiquée, parvenait à disparaître dans les petites rues de ce quartier.

Conduit chez le commissaire de police, l'individu arrêté sur lequel on a saisi un couteau-poignard et un paquet de fausses clés, a déclaré se nommer Joseph-Léon, être âgé de trente-deux ans, marchand colporteur de son état, et né en Hollande.

La veuve Nicolas, avec qui il a été confronté dans la journée, l'a reconnu de la manière la plus positive pour être venu la veille chez elle sous prétexte d'y marchander divers objets, mais sans avoir rien acheté, et n'ayant sans doute d'autre but que de prendre connaissance des localités.

Le prétendu Joseph-Léon, que l'on suppose être un réclusionnaire libéré ou un évadé du bagne, a dû être mis, dans la journée, en présence de repris de justice détenus à la Force, qui, s'ils le reconnaissent, mettront sur la trace de ses antécédens.

— Un fiacre se dirigeait ce matin vers la préfecture, entouré et suivi d'un immense rassemblement, provoqué par les cris de *Vive l'empereur ! Vive Napoléon !* qui faisait retentir une dame âgée, vêtue avec élégance, et qui, la tête passée hors de la portière, ne pouvait être contenue par les deux gardes municipaux qui l'accompagnaient.

La bizarrerie de ce spectacle, et l'énergie avec laquelle la dame répétait ces cris, donnaient lieu aux plus étranges commentaires, d'autant plus que le bruit de la réintégrant de M. de Crouy-Chanel à la Conciergerie venait de se répandre dans les environs, lorsqu'on a appris la cause de cette singulière scène.

La malheureuse dame que l'on conduisait ainsi, veuve d'un général de l'empire, et qui depuis plusieurs années a complètement perdu l'usage de sa raison, était depuis peu sortie de la Salpêtrière où plusieurs fois déjà sa famille a été contrainte de la renfermer; et quelque amélioration se manifestait dans son état, lorsque étant parvenue à tromper la vigilance des domestiques commis à sa surveillance, elle avait eu un nouvel accès, et avait été arrêtée proférant des cris sur la voie publique.

— M. Norton, l'un des principaux magistrats de police de Londres, qui a soutenu et perdu en 1836 un procès en *conversation criminelle* contre lord Melbourne, premier ministre, vit depuis ce temps séparé de la jolie mistress Norton, qui, après avoir habité Paris, est retournée à Londres, et a loué dans le quartier de Piccadilly un appartement somptueux.

M. Harvey, tapissier, n'étant point payé des rideaux et des tapis fournis par lui à cette dame, a cru devoir actionner le mari devant la Cour du banc de la reine. M. Norton a fait plaider pour sa défense que l'appartement où demeure sa femme était occupé en commun par elle et par M. Sheridan, son frère, c'est à ce dernier que les fournitures sont présumées avoir été faites. Il a exposé, de plus, qu'il ne s'agit point d'objets de première nécessité dont le mari serait responsable, puisque M. Norton paie exactement à sa femme depuis leur séparation notoire une pension convenable.

Le jury a déclaré le tapissier non recevable dans sa demande.

— Du 16 décembre 1839, ordonnance royale qui nomme M. Mouchet notaire à Paris, sur la présentation et en remplacement de M. Barbier Sainte-Marie, rue de la Michodière, 18.

— L'ALBUM JULLIEN pour 1840 obtient un succès éclatant, et le récent procès intenté au jeune maestro ne peut qu'attirer encore sur lui l'intérêt des amateurs de la bonne musique. Cette nouvelle production de M. Jullien le place au rang de nos compositeurs les plus distingués.

— Nous recevons, avec prière de l'insérer, la lettre ci-après; nous le ferons d'autant plus volontiers que, depuis cinq ans, nous avons été fréquemment appelés à rendre compte de la conduite consciencieuse de l'administration de la Salamandre, et que nous pensons ne pouvoir mieux faire que de la recommander à nos lecteurs.

» Monsieur le rédacteur,
» Vous avez rendu compte d'un jugement du Tribunal de commerce, qui a débouté la compagnie de la Salamandre d'une opposition faite par elle à un jugement rendu par ledit Tribunal, le 18 juillet dernier, et a, en conséquence, maintenu la nomination d'office d'un arbitre pour ladite compagnie.
» L'insertion de ce jugement, faite sans notre intervention, et même à notre insu, ayant été interprétée d'une manière peu favorable, nous croyons devoir rétablir les faits, en déclarant, dans notre intérêt personnel et dans celui de la vérité, que les difficultés faites d'abord par la Salamandre tenaient uniquement à la persuasion que la prime n'avait été acquittée que postérieurement à l'incendie; mais que depuis, éclairée par nos justifications, elle s'est empressée de nous désintéresser avec la plus grande loyauté.
» Veuillez, M. le rédacteur, insérer la présente dans un de vos plus prochains numéros.
» Nous avons l'honneur d'être, M. le rédacteur, avec la plus haute considération,
» Votre très humble et très obéissant serviteur,
» S^gné BRUNET,
» Charpentier aux Batignolles. »

— Malgré ses nombreuses réimpressions, l'*Histoire de la révolution française*, par M. Thiers, est toujours le livre que le public recherche avec le plus d'empressement. C'est un succès sans exemple dans les fastes de notre littérature, et jamais succès ne fut plus mérité.

— A l'approche du 1^{er} janvier, nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les salons d'étranges du libraire I. Rousset, qui déjà l'an dernier ont été le rendez-vous du monde élégant. Tous les ouvrages qu'ils renferment sont aussi remarquables par leur mérite littéraire que par le luxe et la richesse des reliures; l'art, le goût, la solidité n'y sont point sacrifiés à l'apparence. M. Rousset, en réunissant dans sa librairie les meilleurs et les plus beaux ouvrages de la littérature française et anglaise, n'a pas dédaigné les modestes volumes qui conviennent à la jeunesse, il a pensé que la perfection du travail devait se faire remarquer dans les plus simples reliures comme dans celles d'un prix élevé.

— Les livres d'étranges se multiplient, et le choix en devient difficile; cependant nous signalons aux personnes qui ont des cadeaux à faire deux ouvrages qui méritent de fixer leur attention, et que publie le libraire Just-Tessier. L'un a pour titre : *Confessions d'une jeune anglaise*; c'est un livre attrayant, qui a pour illustrations huit magnifiques portraits de femmes. L'autre est le *Musée de Paris*, très beau volume accompagné de 72 gravures faites par d'habiles artistes, d'après les tableaux de nos grands maîtres.

— La foule avide de nouveautés se porte en toute hâte dans les brillants magasins de bonbons de Liébut, rue Saint-Honoré, 66, où tous les âges et toutes les bourses trouvent ce qu'il y a de mieux en bonbons et en cadeaux d'étranges.

ANNUITÉS D'HAÏTI.

AVIS. — MM. Jacques Lafitte et comp. ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs des annuités d'Haïti, qu'à dater du 2 janvier prochain ils paieront à bureau ouvert les intérêts du 2^e semestre de 1839 et ils leurs rappellent en outre qu'on devra représenter l'annuité même pour être frappée du timbre du semestre.

Chez FURNE et Co, éditeurs de l'Abregé de Géographie universelle, par Malte-Brun, de l'Histoire de France, par Henri Martin; de l'Histoire d'Espagne, par Charles Romey; de l'Histoire d'Angleterre, par D. Hume, Smolett, Adolphus et Aikin, etc., rue Saint-André-des-Arts, 55, à Paris.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE THIERS.

NEUVIÈME ÉDITION, ornée de CINQUANTE GRAVURES sur acier, d'après les dessins de MM. RAFFET et SCHEFFER. — Dix volumes in-8. Prix : 50 fr. — NOUVELLE SOUSCRIPTION EN CENT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — UNE TOUS LES JEUDIS. — Les CINQ PREMIÈRES sont EN VENTE. — On peut également se procurer l'OUVRAGE COMPLET, ou le retirer par VOLUMES au prix de 5 fr. chacun.

NOTA. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser aux libraires de CHAQUE VILLE; et pour PARIS, payer VINGT livraisons à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO A DOMICILE.

HISTOIRE DE NAPOÉON.
AVENTURES DE ROBINSON CRUSOÉ.
FABLES DE LA FONTAINE.
VOYAGES DE GULLIVER.
LES MILLE ET UNE NUITS.
LE DIABLE BOITEUX.
GIL BLAS. — DON QUICHOTTE.
PAUL ET VIRGINIE.
MOLIÈRE.
HISTOIRE DE PARIS.
DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.
DE FRANCE, D'ANGLETERRE, etc., etc.

NOUVEAUTÉS ANGLAISES pour 1840.

LIVRES D'ÉTRENNES.

ROUSSET, RUE RICHELIEU, 76.

KEEPSAKE CHRÉTIEN pour 1840, Paris-Londres. — Galerie des Femmes de Shakespeare. — Fables de Versailles. GRAND ASSORTIMENT de Livres de Messe et de Piété. LIVRE D'HEURES COMPLET, ÉVANGILES, VIE ET IMITATION DE JÉSUS-CHRIST, ETC. ORUVRES de Chateaubriand, Lamartine, Corneille, Racine, Casimir Delavigne, Boileau, Lord Byron, Beaumarchais, Bernardin de St-Pierre, V. Hugo, etc.

LIVRES pour les Enfants.



Recueil d'images instructives ou amusantes pour les enfants. — Albums pour les dames, pour les demoiselles, pour les amateurs de Dessins. — Livres. — Albums. — Jeux en cartonage.

LIVRES D'IMAGES, ALBUMS.

AUBERT et Compagnie. Magasins d'étrennes au premier étage, rue du Bouloi, 2, au-dessus de la galerie Véro-Dodat.

Le MUSÉE POUR RIRE, 2 vol. en noir ou en couleur. — Les CENT-ET-UN ROBERT-MACAIRE, 2 vol. en noir ou en couleur.

Albums depuis 2 francs jusqu'à 200 francs.

Albums pour jeter sur les tables de salon.



ÉTRENNES A LA MODE.

SPECIALITÉ DE CHALES OUATÉS ET FOURRURES A PRIX FIXE.

CHEZ MALLARD, AU SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière, N°4, près le Boulevard.
MANCHONS, façon martre, fr. 18 à 25 CHALES 6/4 ouatés, de fr. 38 à 45
MANCHONS en l'ynx, 28 à 50 CHALES 7/4, bis et glands, 48 à 55
MANCHONS martre natur. 39 à 75 CHALES 7/4 à revers et four. 75 à 98
MANCHONS id. du Canada, 70 à 140 CHALES en velours et four. 150 à 190
MANCHONS d'enfants, de 5 à 10 CHALES d'enfants, dans tous les prix.

Le gérant de la SOCIÉTÉ DE L'ENTREPOT GÉNÉRAL DES HOUILLES DE LA VILLETTE, FRANÇOIS ET COMP., a l'honneur de convoquer en assemblée générale MM. les actionnaires de cette société pour le samedi 21 janvier 1840, heure de midi, au siège social rue de Flandre, 132, à la Villette.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, il faut être porteur de cinq actions au moins, et les avoir déposées trois jours à l'avance entre les mains du caissier de l'administration qui en donnera récépissé.

Les actionnaires absents ne pourront se faire représenter que par un autre actionnaire.

AU FIDÈLE BERGER

Rue des Lombards, 46 et 48.

Cette ancienne maison heureuse dans ses efforts à justifier la réputation dont elle a toujours joui, pour l'excellence et le bon goût de ses produits, offre cette année à ses consommateurs les bonbons les plus nouveaux et les parfums les plus délicats. Nous citerons surtout ses amandes royales, qui seules feraient une réputation et l'ont placée plus que jamais à la tête de la fabrication. Nous rappellerons aussi ses marrons glacés, son punch tout préparé pour bals et soirées, tous les articles de fantaisie pour baptêmes, ainsi que les plus jolies nouveautés pour étrennes.

NOTA. Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris; les précautions sont prises pour la circulation des voitures, facilitée encore depuis peu par de nouvelles rues de dégagement.

Faubourg-du-Temple sont prévus que l'assemblée générale, prescrite par l'article 19 de l'acte de société, aura lieu le 31 janvier prochain, à midi, au domicile du gérant M. Le Roy, boulevard Saint-Martin, 3 bis.

Brevet d'invent. — Exposition de 1839. MENTION HONORABLE.

LAMPES OLEOSTATIQUES de A. Thilorier, PALAIS-ROYAL, galerie de la Rotonde, 93, près le passage du Perron.

Ces lampes ne renferment que de l'huile; elles n'ont ni rouages ni bouchons, et sont à l'abri de toute espèce de dérangement ou d'altération. Elles rivalisent pour l'éclat de la lumière avec les meilleurs systèmes de lampes, et se livrent avec garantie, à des prix bien inférieurs.

Le seul dépôt existant à Paris, des VINS DE CHAMPAGNE Renommés de

MOET,

Est toujours boulevard Poissonnière, 4 bis, maison A. JULIEN, inventeur des POUDES POUR CLARIFIER ET RÉTABLIR LES VINS.

Breveté

Instrument indispensable à tous les consommateurs d'Eaux de Seltz et Limonade gazeuse, ou

VIDE-BOUETTE,

Le SYPHON VIDE-BOUETTE DE DORDET, couteiller, rue des Fossés-Montmartre, 9, continue d'avoir le plus grand succès. Les personnes qui désirent faire usage de cet instrument sont priées de se méfier des contrefaçons et de ne reconnaître comme sortant de sa fabrique que ceux marqués.

DENTELLES

NOIRS, PRIX DE FABRIQUE GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. VOILES et VOILETTES NOIRS APPLICATION DE BRUXELLES, et confection de CHALES-MANTELETS OUATÉS, rue du Dauphin, 10, près Saint-Roch.

Les expériences faites publiquement à la Clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le Cosmétique du Dr BOUCHERON est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser. Flaçon 20 fr., 1/2 flac., 10 fr.; bonnet ad hoc, 5 fr. POMMADE pour la conservation des cheveux, 3 fr. Faub.-Montmartre, 23.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, et des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Rue Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites tous les jours.

ÉTRENNES EN MEUBLES

Chez G. VACHER fils, RUE LAFFITTE, 39.

Annances légales.

ÉTUDE DE M^e RATEAU, HUISSIER, Rue Montmartre, 178.

D'un acte sous seing privé en date du 27 décembre 1839, enregistré, à Paris, le lendemain, par Chambert; Il appert que M. François VIDAL, marchand-épicerie, à Montmartre, a vendu à M. Auguste-Caillix BOURDIN, épi-

cier, à Paris, faubourg Montmartre, 45, un FONDS d'épicerie, sis à Montmartre, rue des Accacias, 26 moyennant 400 fr., payables le 10 janvier 1840. Pour extrait : RATEAU.

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires du marché du

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1835.)

Suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée des actionnaires de la société du Ragny et des Perrins, dont le siège est à Paris, rue d'Argenteuil, 45, bis, tenue sous la présidence de M. Barbet, en date du 16 décembre 1839, ayant cette mention : enregistré à Paris, le 24 décembre 1839, folio 179, recto, case 3; reçu 2 fr. 20 c., le dixième compris. Signé Chambert;

L'assemblée a décidé à l'unanimité que par dérogation à l'article 18 des statuts, les gérants sont autorisés spécialement à contracter un emprunt qui ne pourra pas excéder la somme de 250,000 fr. applicables, savoir : 80,000 fr. aux travaux d'exploration, ensuite et seulement après l'exécution de ces travaux et leur bon résultat; 60,000 fr. pour la construction d'un chemin de fer et d'un port, y compris l'acquisition de terrains, matériel et accessoires; et enfin 120,000 fr. qui seront exclusivement employés comme fonds de roulement de l'entreprise. A cet effet lesdits gérants pourront consentir toute affectation hypothécaire sur les valeurs mobilières et immobilières de la société, débattre toutes conditions d'intérêts et de termes de remboursement qui ne pourront excéder dix années pour le solde à partir du jour de l'emprunt qu'ils sont autorisés à négocier soit par conventions avec un ou plusieurs prêteurs, soit par la création d'obligations à ses porteurs.

L'assemblée a arrêté également que les gérants seront autorisés à traiter au mieux des intérêts de la société de la vente des terrains nécessaires à la construction d'un chemin de fer, et de la cession d'une portion du port actuellement existant au profit d'une compagnie voisine, sous réserve de la propriété du Tréfond; ladite autorisation donnée par extension des pouvoirs attribués aux gérants par l'art 18 des statuts.

Extrait par M^e Linard, notaire à Paris, sous-

signé, du procès-verbal de ladite délibération, à lui déposé pour minute, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 26 décembre 1839, enregistré, contenant les pouvoirs nécessaires donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications voulues par la loi.

LINARD.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 décembre 1839, enregistré en ladite ville le 20 du même mois par Texier, qui a reçu 7 francs 70 c.;

Il appert que M. Casimir Saillenfest, ancien négociant, aujourd'hui employé, demeurant à Paris, rue Beauregard, 41, d'une part, et M. Adolphe DESREZ, aussi ancien négociant, aujourd'hui employé à Sourdeval, département de la Manche, y demeurant, d'autre part; ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour, 15 décembre, la société qui avait existé entre eux, sous la raison sociale C. SAILLENFEST et DESREZ depuis le 1^{er} décembre 1833, qui avait pour objet la vente en gros et en demi-gros des articles de nouveautés, dont le siège était en dernier lieu des Fossés-Montmartre, 10; laquelle société était déjà dissoute de fait depuis le 1^{er} juin 1837, époque à laquelle la liquidation a été faite envers les tiers créanciers.

Pour extrait.

RICHARD.

D'un acte sous seing privé fait quadruple à Paris, le 1^{er} avril 1839, et enregistré le 2 du même mois, par Gresnes, qui a reçu 13 fr. 25 fr.; il appert,

Que la société qui déjà existait entre MM. Amable-Ferdinand HERVE DE LINNEVILLE, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 2; Jean-Louis-Auguste LELIEVRE, banquier, boulevard des Italiens, 28; Jacques-Louis LABROSSE-LUYT, banquier, boulevard des Capucines, 9;

Pierre-Henry D'ARTIGUES, banquier, rue du Houssaye, 2; laquelle devait expirer le 1^{er} janvier prochain, sera prolongée à partir de cette date jusqu'au 1^{er} janvier 1847.

La raison sociale restera la même LINNEVILLE, LELIEVRE, etc., et chacun desdits quatre associés en aura la signature.

Pour extrait, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 27 décembre 1839.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 30 décembre.

Dix heures : Liguez, serrurier, reddition de comptes. — Gagé, ancien limonadier, clôture.

Onze heures : Langlois, Domaine et C^o, entreprise des voitures sans remise de l'Étoile, et ledit Domaine personnellement, vérification.

Une heure : Bonnard, menuisier-parqueteur, concordat.

Deux heures : Magnan, md plâtrier, id. — Bertout aîné, pharmacien, syndicat. — Maubert, épicerie, id. — Lefebvre, mégissier, clôture. — Gallois, md de vins, id.

Du mardi 31 décembre.

Dix heures : Desrez et C^o, imprimeurs, syndicat. — Auguste Desrez et C^o, société du Panthéon littéraire, ledit Desrez en son nom personnel, id. — Jannin, entrepreneur de maçonnerie, clôture. — Gall, négociant, id. — Portier, fabricant de sirops, vérification. — Soupirot, md de vins, id.

Midi : Latour, charpentier, id. — Veuve Ouartelle, lingère, remise à huitaine. — Gérard, maître maçon, id. — Mécron, md de vins, reddition de comptes. — Goetschy aîné, ancien imprimeur-libraire, clôture. — Lépine, teinturier en peaux, syndicat.

Une heure : Louvet, Novel et C^o, ancien commissionnaires de roulage, ledit Novel en son nom et comme liquidateur de la société, id. — Josse, md boucher, clôture.

Deux heures : Grillot, limonadier, id. — Renard, md de vins, concordat. — Lamy, md potier de terre, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Du jeudi 2 janvier.

Dix heures : Fontfreyde, entrepreneur de peintures.

Onze heures : Saslas, tailleur. — Olivier, entr. de bâtiments.

Une heure : Spréafico, négociant. — Jardin, négociant.

Deux heures : Dumont, distillateur. — Prophète, limonadier.

Du vendredi 3 janvier.

Dix heures : Drouhin, fabricant de voitures. — Midi : Garofalo, tailleur.

Une heure : Fossone, éditeur typographe.

Deux heures et demie : Gerhard, md de vin.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 27 décembre 1839.

Vallade et femme, anciens marchands épiciers, à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, 17, actuellement rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 34. — Juge-commissaire, M. Chevalier; syndic provisoire, M. Morard, rue Montmartre, 173.

Poullien, négociant, à Paris, rue de La Feuillade, 6. — Juge commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Molard, rue Casimartin, 9.

DÉCÈS DU 26 DÉCEMBRE.

Mlle Angueux, rue Saint-Honoré, 396. — Mme Beauvisage-Tomire, rue Banche, 25. — M. Queville, rue Rochecouart, 51. — Mme veuve

Destailleur, rue de Verneuil, 51. — Mlle Chevalier, rue de Bondy, 48. — M. Chauvin, rue Transnonain, 3. — M. Nabrun, rue Grenier-Saint-Lazare, 34. — Mlle Tiebert, rue Vieille-du-Temple, 97. — Mme Deconinck, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 85. — Mlle Aldizier, rue Sainte-Marguerite, 18. — M. Lefèvre, rue Saint-Guillaume, 1. — Mlle Lafouens, rue de Sévres, 85. — M. Guyot, rue du Bac, 6. — M. Michaud, rue du Cherche-Midi, 25. — Mme Courtes, rue St-André-des-Arts, 45. — M. Druas, rue de la Clé, 21. — Mme Gobert, passage du Commerce, 9. — M. Dagnès, rue de la Ferme, 3. — Mme veuve Lhuillier, rue Bretonvilliers, 3. — M. Mélinet, rue de Sévres, 45. — Mme Gieken, rue Moutetard, 145. — M. Tiers, rue des Francs-Bourgeois, 12.

BOURSE DU 28 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 comptant...	112	112	111	70	111	70
— Fin courant...	112	112	111	85	111	90
5 0/0 comptant...	80	55	80	60	80	40
— Fin courant...	80	60	80	65	80	50
R. de Nap. compt.	102	16	102	25	102	15
— Fin courant...	102	25	102	30	102	25

Act. de la Banq.	2915	Empr. romain.	101 3/8
Obl. de la Ville.	1275	— doct. act.	25 1/2
Caisse Lafitte.	1050	— diff.	6 1/2
— dito	5170	— pass.	6 1/2
4 Cavaux		— 3 0/0.	
Caisse hypoth.	792 50	Belgq.	5 0/0.
St-Germ		— Banq.	870
Vers., droits	500	Empr. piémont.	1110
— gauche.	325	5 0/0 Portug.	23 1/2
P. à la mer.		Haiti	507 50
— à Orléans	447 50	Lots d'Autriche	

BRÉTON.